

SD/LV/SB - 2023/0776

DG 2023-1090-A

DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/VENTES AU DEBALLAGE/
0776SOUECOLESMOINGTPLACECOLONELMAREY7OCT.DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce qui a modifié le régime juridique des ventes au déballage,
- VU le code de la route,
- VU le code pénal article R 610-5,
- VU le code de commerce,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant le montant des tarifs municipaux pour l'année 2023,
- CONSIDERANT le récépissé n° 29/23 en date du 21 septembre 2023 délivré par la ville de Montbrison / Direction des Affaires générales au dépôt de la déclaration préalable d'une vente au déballage programmée sur le domaine public, place du Colonel Marey à Moingt le samedi 7 octobre 2023 de 6 h 30 à 13 h 30, par le SOU DES ECOLES DE MOINGT, représenté par Madame Nadège CHEVROT, présidente, domiciliée à ECOTAY L'OLME (42600) 4bis chemin des Cavouses,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de ventes au déballage / vide-greniers et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des piétons et véhicules en réglementant le stationnement et la circulation sur le territoire communal de manière générale et en particulier en cette occasion,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le SOU DES ECOLES DE MOINGT sera autorisé à organiser une vente au déballage le samedi 7 octobre 2023 suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

1 - PLACE DU COLONEL MAREY

- Le SOU DES ECOLES DE MOINGT occupera le domaine public en ces lieux et places pour la tenue d'une vente au déballage sur le site.
- RAPPEL : le stationnement est interdit à tous véhicules sur la place du Colonel Marey.

ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSTIONS

- Les présentes dispositions seront effectives le SAMEDI 7 OCTOBRE 2023 à partir de 6 heures 30 et seront maintenues jusqu'à 13 heures 30.
- En cas de fin anticipée de la manifestation, les organisateurs s'engagent à rendre le domaine public à son utilisation habituelle dès que possible.



ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE - SÉCURITÉ - DIVERS

1 - SIGNALÉTIQUE et SECURITE

- La signalisation appropriée sera déposée sur place par les organisateurs au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public puis installée et retirée à l'issue de la manifestation par le SOU DES ECOLES DE MOINGT.

2 - DIVERS

- Le site devra être rendu en bon état de propreté et les organisateurs veilleront à son nettoyage et l'évacuation de tous les déchets produits au cours de l'animation.
- Les organisateurs devront avoir souscrit aux obligations réglementaires pour la tenue d'un débit de boissons temporaire sur le domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : DROITS d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la manifestation.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public, il ne sera perçu aucune redevance.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Pôle CTM / Espace public + unité Logistique,
- SOU DES ECOLES DE MOINGT / nadege.chevrot@laposte.net - soudesecolesmoingt@gmail.com
- Direction EJS,
- LFa / OM-TRI,
- Direction Population / débits de boissons et ventes aux déballage,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 29 septembre 2023
Pour Monsieur le Maire,

Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué